



**NOTE RÉGLEMENTAIRE PRODUIT**

**JANVIER 2024**



# LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION **MELON**

# LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA COMMERCIALISATION DU MELON

## Norme générale de commercialisation Règlement (UE) n° 543/2011 modifié

- Application obligatoire
  - Définit la norme de commercialisation générale
- Pas de norme spécifique pour le melon
- Pas de classification par catégories

## Norme CEE-ONU FFV - 23

- Application volontaire
- Implique une mention obligatoire d'une catégorie de qualité :  
Cat. I ou Cat. II
- Définit la norme de commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale du melon



Une brochure d'aide à la compréhension de la norme CEE-ONU est téléchargeable sur : [www.oecd.org/agriculture/fruit-vegetables/publications/brochures](http://www.oecd.org/agriculture/fruit-vegetables/publications/brochures)



## Accord interprofessionnel « Melon Charentais - Calibrage »

- Obligatoire pour les melons produits en France, toutes catégories confondues
- Définit les modalités de calibrage et de conditionnement des melons
- A l'exclusion des melons destinés à la transformation industrielle
  - A l'exclusion des melons cédés au consommateur final, par le producteur sur le lieu de son exploitation et issus de sa production

## Code de la consommation Article L 121-2

- Définit les pratiques commerciales trompeuses
- Objectif : ne pas induire en erreur le consommateur sur le produit proposé à la vente





# LA NORME INTERNATIONALE VOLONTAIRE CEE-ONU FFV-23 DÉCRYPTÉE

## Dispositions définies dans la norme

- la définition du produit
- la qualité des produits (caractéristiques minimales et caractéristiques **pour les catégories : I et II**)
- le calibrage
- les tolérances de qualité et de calibrage
- la présentation (homogénéité et conditionnement)
- le marquage

## FOCUS SUR DIFFÉRENTS POINTS DE LA NORME

### Caractéristiques relatives à la maturité (point II.)

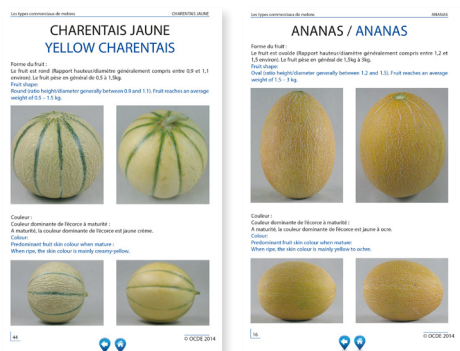
Les melons doivent être suffisamment développés et d'une maturité suffisante. Afin de satisfaire à cette exigence, l'indice réfractométrique de la chair, mesuré dans la zone médiane de la pulpe du fruit et dans la section équatoriale, doit être égal ou supérieur à 10° Brix pour les Charentais et à 8° Brix pour les autres variétés.

### Dispositions concernant le marquage (point VI.)

La présente norme impose le marquage du type commercial des melons.

**IMPORTANT** : l'OCDE - Organisation de coopération et de développement économiques - a produit une brochure d'aide à la compréhension de la norme. Cette brochure inclut une aide à la **reconnaissance des différents types commerciaux** rencontrés sur le melon. La brochure est accessible à l'adresse suivante :

<https://www.oecd.org/agriculture/fruit-vegetables/publications/brochures/>.



# L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL

## MELON CHARENTAIS – CALIBRAGE, CONDITIONNEMENT DÉCRYPTÉ

**ACCORD DU 6 JUILLET 2022**

**ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD :** le 1<sup>er</sup> janvier 2023

**VALIDITÉ :** jusqu'au 31 décembre 2025

**APPLICATION :** obligatoire

Accord étendu par arrêté interministériel du 29 septembre 2022.

Publié au J.O.R.F du 9 octobre 2022. Extension jusqu'au 31 décembre 2025.

**OBJECTIF :** Améliorer la qualité des melons produits en France, commercialisés sur les marchés français ou étrangers.

### PRODUITS CONCERNÉS :

- Melons produits en France
- Variétés (cultivars) issues de *Cucumis melo L.* et spécifiés comme étant de type « Charentais » (jaune et vert)

### PRODUITS EXCLUS :

- Melons destinés à la transformation industrielle
- Melons cédés au consommateur final, par le producteur sur le lieu de son exploitation et issus de sa production
- Melons étiquetés et vendus en poids/prix dès le stade de l'expédition
- Melons d'origine autre que France

### CALIBRAGE

#### Règles en matière de calibrage :

- Méthode de calibrage **au poids ou au diamètre**
- Fourchettes de calibres fixes

Un même emballage contient exclusivement des produits correspondant à l'échelle de calibrage (poids/diamètre minimal et maximal) suivante :

#### CALIBRAGE AU POIDS

370 g	ou moins à	470 g exclu
470 g	inclus à	600 g exclu
600 g	inclus à	780 g exclu
750 g	inclus à	975 g exclu
975 g	inclus à	1.250 g exclu
1.150 g	inclus à	1.450 g exclu
1.350 g	inclus à	1.750 g exclu
1.750 g et plus		

#### CALIBRAGE AU DIAMÈTRE

8,9 cm	ou moins à	9,8 cm exclu
9,8 cm	inclus à	10,8 cm exclu
10,8 cm	inclus à	11,5 cm exclu
11,5 cm	inclus à	12,2 cm exclu
12,2 cm	inclus à	13,2 cm exclu
12,8 cm	inclus à	13,9 cm exclu
13,5 cm	inclus à	14,8 cm exclu
14,8 cm et plus		

## EN PRATIQUE :

Il n'est pas possible d'utiliser d'autres fourchettes de calibre que celles prévues par l'accord.

Le regroupement de plusieurs fourchettes de calibre (par exemple 450-650 g) est interdit.

Le marquage d'une fourchette plus stricte (par exemple 650-700 g) n'est pas autorisé.

## Tolérance en matière de calibrage :

Dans chaque emballage, une tolérance de 10% en nombre ou en poids de melons ne correspondant pas à l'échelle de calibrage est admise.

## CONDITIONNEMENT

### Règle en matière de conditionnement :

Les melons commercialisés en plateaux de dimensions équivalentes à 60x40 cm devront obligatoirement respecter la correspondance grammage/diamètre et nombre de fruits par emballage suivante :

CALIBRAGE AU POIDS			NOMBRE DE FRUITS (plateau 60x40 cm)	CALIBRAGE AU DIAMÈTRE		
370 g	ou moins à	470 g exclu	21	8,9 cm	ou moins à	9,8 cm exclu
470 g	inclus à	600 g exclu	18	9,8 cm	inclus à	10,8 cm exclu
600 g	inclus à	780 g exclu	15L ou Q (Ligne ou Quinconce)	10,8 cm	inclus à	11,5 cm exclu
750 g	inclus à	975 g exclu	12L	11,5 cm	inclus à	12,2 cm exclu
975 g	inclus à	1.250 g exclu	12Q	12,2 cm	inclus à	13,2 cm exclu
1.150 g	inclus à	1.450 g exclu	11	12,8 cm	inclus à	13,9 cm exclu
1.350 g	inclus à	1.750 g exclu	9	13,5 cm	inclus à	14,8 cm exclu
1.750 g et plus			7 ou 8	14,8 cm et plus		



## MARQUAGE

Le calibre doit être mentionné sur tous les emballages et est exprimé par les poids ou diamètres minimum et maximum des melons définis par la grille de calibrage.

La mention du nombre de fruits sur les emballages est facultative.

## L’AFFICHAGE EN POINT DE VENTE POUR LE MELON

La mention du calibre est facultative au stade détail.



Mentions obligatoires pour l’affichage en point de vente (pancartage magasin)

- **Nature du produit** (ex : melon) + **nom du type commercial**
- **Prix** : à la pièce ou au poids
- **Origine** : nom du pays de production indiqué en toutes lettres et de la même taille que la mention du prix<sup>1</sup>
- **Catégorie** (facultatif) : I ou II

1. Décret n°2010-109 du 29 janvier 2010 modifiant le décret n°55-1126 du 19 août 1955 pris pour l’application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des fruits et légumes

## LE MARQUAGE DES COLIS ET L’AFFICHAGE EN POINT DE VENTE POUR LE MELON

Nous vous invitons à consulter l’outil Etiquetage et pancartage des fruits et légumes du CTIFL.

Disponible sur internet ou sur smartphone (accessible via l’application InfoFL téléchargeable sur les plateformes).

Suivant votre produit et votre stade de commercialisation, vous y trouverez immédiatement les mentions obligatoires pour votre étiquetage ou pancartage.\*

[ctifl.fr/etiquetagepancartagefruitslegumes](http://ctifl.fr/etiquetagepancartagefruitslegumes)



Etiquetage  
et Pancartage  
des fruits  
et légumes



InfoFL

## PUBLICITÉ HORS LIEU DE VENTE

Sont attendues les mentions suivantes :

Melon vendu sous norme générale : **Melon, France**

Melon vendu avec une catégorie de qualité (I ou II) : **Melon Charentais jaune (type commercial), France, catégorie (I ou II), Calibre**

\* Attention : Nous mettons en garde sur le fait que ce site ne prétend nullement être exhaustif sur la réglementation. C’est un outil d’aide pour les professionnels. Le Ctifl et Interfel ne pourront être tenus pour responsables de manquements ou d’erreurs concernant les informations données.



L'information contenue dans ce document est non exhaustive.

Vous pouvez retrouver toute la réglementation mentionnée dans ce document aux liens suivants :

Règlement (UE) n°543/2011 modifié

Norme générale : <https://eur-lex.europa.eu/>

Norme CEE-ONU FFV - 23

<https://unece.org/trade/wp7/FFV-Standards>

Accord interprofessionnel « Melon Charentais – Calibrage, Conditionnement »

[www.interfel.com/services/documentation](http://www.interfel.com/services/documentation)

Code de la consommation Article L 121-2

[www.legifrance.gouv.fr/](http://www.legifrance.gouv.fr/)

Brochure interprétative de l'OCDE

[www.oecd.org/agriculture/fruit-vegetables/publications/brochures](http://www.oecd.org/agriculture/fruit-vegetables/publications/brochures)



Logotype FRUITS ET LÉGUMES DE FRANCE, conditions et téléchargement :

[www.interfel.com / Vos Services / Logo Fruits & Légumes de France](http://www.interfel.com/Vos_Services/Logo_Fruits_Légumes_de_France)

#### CONTACTS INTERFEL

Service Segmentation & Qualité Produit

Accords : [accordqualite@interfel.com](mailto:accordqualite@interfel.com)

Logo : [fruitsetlegumesdefrance@interfel.com](mailto:fruitsetlegumesdefrance@interfel.com)

Tél. : 01 49 49 15 15



**ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS**

Organisme interprofessionnel reconnu par l'Etat. Loi du 10 janvier 1975. Arrêté du 5 juillet 1976

N°TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 82 308 647 395 00059 / APE 9499Z

97 boulevard Pereire 75017 Paris - France

[www.interfel.com](http://www.interfel.com) - [www.lesfruitsetlegumesfrais.com](http://www.lesfruitsetlegumesfrais.com)